



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires
du Rhône

Lyon, le

17 JUIL. 2013

*Service Eau et Nature
Unité Assainissement*

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-D69

*

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA COMMUNE DE BRULLIOLES
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION D'EPURATION**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU la directive (C.E.E.) n°91-271 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R214-35 ;

VU l'arrêté 2013 151 0004 du 31 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Guy LEVI directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 21/01/2013, présenté par la commune de BRULLIOLES, enregistré sous le n° 69-2013-00166 et relatif à la la création d'une nouvelle station d'épuration à Brullioles ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la commune de Brullioles le 17 juin 2013, après analyse de la complétude du dossier ;

VU l'absence d'observations du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier du 1er juillet 2013 ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R 214-35 du même code ;

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le milieu récepteur à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2007, le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures notamment dans le cas où le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25% du débit du cours d'eau récepteur pendant une partie de l'année ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 juin 2007, lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la commune de BRULLIOLES représentée par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la construction d'une nouvelle station d'épuration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0 Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions suivantes sont insérées :

La station d'épuration de Brullioles sera de type filtres plantés de roseaux suivie d'une aire d'infiltration tel que décrit dans le dossier de déclaration.

La station d'épuration de la commune de Brullioles fera l'objet d'une autosurveillance poussée dont la fréquence est définie dans le tableau ci-après. Un suivi milieu sera également réalisé. Ce suivi milieu fera l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel. La norme de rejet à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans le tableau suivant :

Normes de rejet, autosurveillance et jugement de la conformité				
Désignations				Valeur
Capacité nominale de traitement (E.H.)				600
Capacité nominale de traitement (kg DBO5/j)				36
Débit de référence (m3/j)				104,4
Norme de rejet et jugement de la conformité				
Type moyenne	Paramètre	Concentration maximale à respecter avant zone d'infiltration	et Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
Moyenne journalière	DBO5 (mg/l)	25	et 60%	70 mg/l
Moyenne journalière	DCO (mg/l)	90	et 60%	400 mg/l
Moyenne journalière	MES (mg/l)	35	et 50%	100 mg/l
Moyenne annuelle	NTK (mg/l)	15		
Moyenne annuelle	NGL (mg/l)			
Moyenne annuelle	PT (%)	(*)		
Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés				
Bilans 24 h entrée-sortie avant zone d'infiltration : débit, ph, température, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, PT		2fois /an pendant 4 ans puis 1 par an si bons résultats		
Bilans 24 h après zone d'infiltration : débit ph, température, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, PT		2fois/an si débit existant pendant 4 ans		
Déversoirs de tête et by-pass : débit		365 jours/an		
Suivi de la qualité du milieu récepteur en 3 points amont, en aval immédiat et plus à l'aval : MES, DCO, DBO5, NH4, NTK, NGL, Pt, PO4, pH, t°C, Débit		2 fois/an pendant 4 ans en période d'étiage		
Estimation des débits à l'issue du fossé avant rejet rivière		365 jours/an		
Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année				
Nb échantillon prélevé	Nombre maximal d'échantillons non conformes	Nombre maximal d'échantillons non conformes		
1		0		
2-7		1		
(*) Traitement tertiaire : si le suivi milieu pendant 4 ans montre un impact notamment sur le paramètre phosphore un traitement tertiaire de type filtre à apatites ou autre sera mis en place				

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT TERTIAIRE

Si le suivi milieu qui sera réalisé pendant quatre ans montre un impact notamment sur le paramètre phosphore, un traitement tertiaire sera mis en place pour permettre le respect du SDAGE sur l'ensemble des paramètres. En cas d'impact, ce traitement tertiaire devra être mis en service et opérationnel au plus tard 5 ans après la mise en service de la station d'épuration.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Brullioles avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de Brullioles dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service du IOTA.

ARTICLE 7 : - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au maire de Brullioles chargés de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet,

Le directeur départemental


Guy LEVI